

## **Règlement Intérieur des AME 71 (janvier 2020)**

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association **ATELIERS MIEUX ÊTRE 71** dont l'objet est de :

- Promouvoir des activités, des méthodes et pratiques visant au développement et mieux-être de la personne.
- Fédérer et faire connaître les praticiens de Saône-et-Loire qui ont été acceptés par la commission d'admission.

Son siège est établi **18 rue de l'Abbé Perrot 71200 Le Creusot.**

Il sera remis par voie électronique à l'ensemble des membres, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il pourra également être consulté directement sur le site.

### **Titre I : Membres**

#### **Article 1er - Composition**

Pour être membre praticien ou non praticien de l'association, le postulant devra adresser une demande écrite d'adhésion à l'Assemblée Collégiale à : [ame71.asso@orange.fr](mailto:ame71.asso@orange.fr)

Cette demande sera examinée par la commission d'admission de l'Assemblée Collégiale.

#### **Article 2 - Cotisation**

Les membres adhérents praticiens doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 30 euros par personne ou par association.

Pour les non praticiens, elle est de 12 euros.

La date butoir du paiement par chèque sera le 31 janvier de chaque année pour paraître sur le site de l'année civile débutée. Cependant il est possible d'adhérer en cours d'année et d'apparaître sur le site.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

#### **Article 3 - Admission de membres nouveaux**

Les nouveaux membres de l'association rencontreront les responsables de la commission d'admission qui étudieront le sérieux et les motivations du nouvel adhérent conformément au Règlement Intérieur de l'association. Tout adhérent doit pouvoir justifier de sa formation, de son statut légal.

#### **Article 4 – Exclusion**

Selon la procédure définie à l'article 8 des statuts de l'association AME 71, seuls les cas de membres ne respectant pas les statuts et le règlement intérieur seront concernés.

### **Titre II : Fonctionnement de l'association**

#### **Article 5 – L'assemblée collégiale**

Conformément aux articles 10 et 11 des statuts de l'association l'Assemblée Collégiale a pour objet d'administrer l'association.

#### **Article 6 – Les commissions**

Conformément à l'article 5 des statuts de l'association, plusieurs commissions sont chargées de la mise en œuvre des moyens d'action :

- La commission d'admission
- La commission vie associative & communication interne
- La commission Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) & communication externe

Chaque commission comprend au moins un membre de l'assemblée collégiale. Les autres membres de commissions sont des adhérents volontaires de l'association.

### **Titre III : Dispositions diverses**

#### **Article 7 - L'éthique**

Tous ceux qui ont un site personnel doivent s'engager à faire un lien de retour sur le site AME 71 en gage de réciprocité.

L'ensemble des membres devront consulter les informations relatives à la vie de l'association sur le site de l'AME 71 ([rubrique actualités](#)).

Le praticien établit avec la personne un rapport de respect et de confiance mutuel dans l'humilité et l'intégrité. Il appuie ses pratiques sur une approche bienveillante d'écoute et d'empathie, de conseils et de neutralité.

Le praticien s'engage à garder active et vivante la dynamique de sa pratique professionnelle : travail sur soi, formation continue, rencontre avec les collègues, partage pluridisciplinaire, ouverture à d'autres activités, stages, conférences, séminaires, supervision (liste non exhaustive).

Le praticien tient à disposition des personnes, ses diplômes, certificats de compétences. Il est tenu au secret professionnel concernant ce qui lui est confié dans l'exercice de sa profession.

Il respecte les avis médicaux, ne s'imisce pas dans les prescriptions et n'interrompt jamais un traitement. Il ne pose pas de diagnostic et n'émet pas de pronostic. Il n'intervient jamais en lieu et place d'un médecin.

**Le praticien vise à l'autonomie et à la responsabilisation de la personne.**

**Il conseille une autre pratique ou oriente vers d'autres professionnels s'il a le sentiment que la sienne n'est pas adaptée à la demande.**